

Maleczynski, Karol

Le document judiciaire princier polonais jusqu'au milieu du XIIIe siècle

In: *Folia diplomatica. I.* Dušková, Sáša (editor). Vyd. 1. Brno: Universita J.E. Purkyně, 1971, pp. [209]-214

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/120477>

Access Date: 22. 02. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

LE DOCUMENT JUDICIAIRE PRINCIER POLONAIS JUSQU'AU MILIEU DU XIII^e SIÈCLE

† KAROL MALECZYNSKI
Université de Wrocław

Nous possédons aujourd'hui une assez vaste littérature juridico-historique concernant l'action judiciaire dans la Pologne d'autrefois — ou les particularités de ses différents stades¹ — mais elle n'a pratiquement pas encore servi, cependant, à étude de l'aspect diplomatique de la question.

Les caractères externes, pas plus que les caractères internes, du document judiciaire princier polonais (surtout jusqu'au milieu du XIII^e siècle où il s'agit de sentences princières) n'ont pas été pris en considération.

*

La Pologne appartenait au groupe des pays dans lesquels, pendant longtemps — plus longtemps que dans les états tchèque et hongrois voisins² — le droit coutumier était en vigueur; les premières mentions à son sujet remontent à la première moitié du XI^e siècle.³ La première codification — évidemment pas officielle — apparaît seulement au cours du troisième quart du XIII^e siècle.⁴ En revanche les décisions princières possédant le caractère général d'une décision d'Etat, de même que les statuts princiers, comme nous en révèlent les diplomatiques tchèque et hongrois des XI^e et XII^e siècles⁵, ne se sont pas conservées et font défaut en Pologne.

C'est également plus tard que chez les Tchèques et les Hongrois que naît, en Pologne en général, le document royal — du moins les premières mentions à ce sujet sont-elles plus tardives. Mettons à part la mention (sur

¹ Voir J. Rafacz, *Dawny proces polski* (Varsovie 1925); S. Kutrzeba, *Dawne prawo sądowe polskie w zarysie* (Cracovie 1921); R. Taubenschlag, *Proces polski XIII i XIV w.* (Lwow 1927); A. Vetulani, *Pozew sądowy w średnio-wiecznym procesie polskim* (Cracovie 1925).

² Le plus vieux document princier tchèque remonte à l'an 1000; voir G. Friedrich, *Cod. dipl. regni Bohemiae* (Prague 1907), t. I nr. 40; les plus vieux documents royaux hongrois ont été rassemblés récemment dans L. Zavodszky, *A szent Istvan, szent Laslo es Kalman korabeli törvények es zsinati határozatok forrasai* (Budapest 1904).

³ Voir Cosmas *Chronicon Bohemorum* (éd. B. Bretholz, Berlin 1923, t. I & II, 2e partie).

⁴ J. Matuszewski, *Najstarszy zwód prawa polskiego* (Varsovie 1959).

⁵ Voir G. Friedrich o. c. n. 37; L. Zavodszky, o. c.

registre) d'un document égaré de Mieszko I^{er}, appelé *Dagome Iudex*,⁶ et les mentions sporadiques de lettres, également égarées, de monarques polonais aux souverains voisins⁷; le premier est encore à la limite de la lettre et du document et remonte aux années 1079–1085.⁸ Ces actes officiels commencent à se multiplier à partir de 1149 et le nombre des actes authentiques⁹ est d'environ 25 vers la fin de ce siècle. Ici, sous le rapport de la quantité, les documents princiers polonais sont à nouveau nettement en retard sur les documents princiers tchèques ou royaux hongrois.

Parmi les documents princiers polonais de la période 1176–1250 il faut mettre à part les sentences princières dans les litiges concernant les biens immobiliers (nous ne possédons pas d'équivalent pour les sentences en matière pénale). Ces sentences se distinguent des actes d'octroi de privilèges ordinaires notamment par les formules préliminaires du *protocole* et de *eschatocole*.

Dans la période qui nous intéresse (1176–1250) nous pouvons compter jusqu'à 20 sentences princières (sans tenir compte des sentences égarées) compte non tenu des actes semblables établis par les juges du prince, ou des sentences de voïvodes et de châtelains.

Une formule fixe pour l'établissement des actes princiers fait défaut. On peut affirmer cependant qu'au cours de cette période (mais surtout au XII^e siècle) les sentences des tribunaux princiers établies par écrit, si elles diffèrent en principe des actes concernant l'octroi de privilèges ordinaires ou leur confirmation, possèdent malgré tout de nombreux points communs avec eux.

Sur deux sentences du XII^e siècle — l'une de Mieszko III, en 1176, concernant le couvent de Mogilno dans l'affaire de Radziejów¹⁰ et l'autre de Casimir le Juste, en 1187, dans un litige entre un certain Krzywosąd et l'évêché de Płock¹¹ (dont on ne possède plus aujourd'hui que des copies) on peut voir les millésimes en haut des actes, avant la *suscription*. Ils ne possèdent ni *invocation*, ni *notification*, ni enfin de *signes de validation*.

Par leurs caractères externes ils se rapprochent des actes notariés, avec lesquels ils ont — avant tout — en commun la date exposée à la première place. On peut encore observer semblable phénomène dans la sentence de Leszek le Blanc, en 1224 (deux expéditions)¹², et dans l'acte de Bolesław le Pudique concernant le couvent de Mogiła, en 1250,¹³ où la date, cependant, précède déjà l'*invocation*. Nous rencontrons enfin semblables introductions de la sentence par le millésime dans deux actes du tribunal du voïvode de Cracovie en 1220 et 1230.¹⁴

⁶ Voir à ce sujet la dernière édition de B. Kurbiśówna, *Dagomae Iudex, studium krytyczne (Początki państwa polskiego)* (Poznań 1962, T. I. pp. 363 et ss.).

⁷ Voir ces lettres complètes chez Z. Budkowa *Repertorium polskich dokumentów doby piastowskiej* (Cracovie 1937, c. I).

⁸ Id. nr. 14 dont il faut cependant rectifier la date.

⁹ Id. nr. 49.

¹⁰ *Cod. dipl. Maioris Poloniae*, t. I, nr. 33.

¹¹ *Cod. dipl. Poloniae*, t. I, nr. 5.

¹² *Cod. dipl. ecclesiae cat. Cracoviensis*, t. I, nr. 13, 14.

¹³ *Diplomata monasterii Clarae Tumbae*, nr. 22.

¹⁴ Id t. I, nr. 11.

En dehors de ces exceptions, l'usage de placer le millésime au début de la sentence princière disparaît complètement dans la première moitié du XIII^e siècle.

Au cours des temps le document judiciaire princier se rapproche de plus en plus des actes d'octroi ou de confirmation de privilèges ordinaires princiers.

Néanmoins il existe certains traits communs lointains entre les documents princiers de la fin du XII^e siècle et ceux de la première moitié du XIII^e siècle. Ceux du XII^e, de même que la sentence de l'année 1224, sont privés d'*invocation*, de *préambule*, de *notification* et de *signe de validation*. Par contre, ils possèdent un *exposé* très développé et un court *dispositif* indiquant la volonté du prince.

Mais à l'aube du XII^e siècle la formule du document judiciaire change. Déjà la sentence de 1212 possède une *notification*.¹⁵ Celles de 1218 et 1238 comportent une *invocation*, un *préambule* et une *notification*. Les sentences princières de 1245 et 1250 (trois cas)¹⁶ sont déjà dotées de la formule complète des documents princiers ordinaires (actes de privilège); ils possèdent donc *invocation*, *préambule* et *notification*. Tous, enfin, sans exception, comportent la liste des témoins indiqués soit comme ayant participé à la proclamation de la sentence, soit comme ayant pris part à l'un des stades de l'action judiciaire (participation à la description d'un bornage).

La partie la plus substantielle et la plus développée du document est évidemment l'*exposé*, donnant non seulement des renseignements concernant l'objet, du litige, mais aussi une série d'informations sur les différents stades du procès. Il est aussi caractéristique que — bien que l'assignation par *lettre patente* ou *lettre close* fût connue dans le procès polonais au moins dès l'aube du XIII^e siècle¹⁷ — on ne trouve, dans les documents princiers, qu'une seule mention de l'assignation, et cela dans la sentence la plus longue, en 1176.¹⁸ On ne définit pas davantage de quelle manière les paysans étaient assignés, par *lettre patente* ou *lettre close*.

Au lieu des mentions concernant les assignations, figure, dans les sentences, à la première place, une mention concernant la plainte (querelle), dans le genre: *intulit causam*¹⁹; est *querullatus*²⁰; *querunlantes*²¹; ou *cum esset controversia*²²; ou enfin *traxisset in causam*.²³ Plus loin nous rencontrons des passages concernant une plainte déposée par l'une des parties et rappelant, malgré son obscurité, la même idée: *orta questione*²⁴ ou *con-*

¹⁵ *Cod. dipl. Minoris Poloniae*, t. I, nr. 8.

¹⁶ *Cod. dipl. Poloniae*, t. II, p. I, nr. 3; B. Ulanowski *Dokumenty kujawskie i mazowieckie*, p. 123, nr. 10; *Cod. dipl. Maioris Poloniae*, t. I, nr. 253; *Cod. dipl. Poloniae*, t. III, nr. 27; t. II p. I, nr. 46; *Cod. dipl. eccl. cat. Cracoviensis*, t. I, nr. 30.

¹⁷ Voir le dernier Taubenschlag, *Proces polski*, p. 10, qu'il faut cependant rectifier.

¹⁸ *Cod. dipl. Maioris Poloniae*, t. I, nr. 35.

¹⁹ *Cod. dipl. Minoris Poloniae*, t. I nr. 8.

²⁰ *Księga Henrykowska* (Poznan 1949), p. 263.

²¹ *Cod. dipl. eccl. cat. Cracoviensis*, t. I, nr. 13.

²² *Cod. dipl. Poloniae*, t. III, nr. 24.

²³ *Cod. dipl. eccl. cat. Cracoviensis*, t. I nr. 30.

²⁴ *Diplomata monasterii Clarae Tumbae*, nr. 13.

versia verteretur.²⁵ Même dans le cas où nous trouvons employé, précisément, le mot *citaverunt (ad presentiam castellani)*,²⁶ nous ne sommes pas certains que cela ne se rapporte pas (exprimé par d'autres mots) à la plainte déposée par l'une des parties devant le châtelain.

La plainte (querela) est souvent déposée directement devant le prince par l'une des parties: *coram nobis traxisset in causam*²⁷; *coram nobis in iudicio evocasset*²⁸; *veniens in presentiam ducis*²⁹; *accedens ad nostram presentiam*³⁰; *intulit causam in nostra presentia*³¹; *coram duce publice convenit*.³²

Plus rares sont les cas où le texte de l'exposé permet de présumer que les deux parties à la fois ont porté plainte directement devant le prince: *coram nobis in iudicio decertarent*³³; *accedentes ad nostram presentiam*.³⁴

Ne disons rien des cas où l'on fait appel de la sentence du châtelain ou du voïvode³⁵ ou bien de ceux où la partie plaignante est le prince lui-même³⁶; du reste, les quelques cas dont nous disposons, sont incertains.³⁷

De tout cela il résulte que nous ne pouvons constater aucun cas où le prince ait adressé une assignation à la partie adverse à la requête d'un plaignant. D'ordinaire le texte des documents établit que le prince pouvait soit rendre son jugement après s'être fait présenter les arguments des deux parties, soit après l'examen d'un seul aspect du litige.

N'entrons pas ici dans les problèmes purement juridiques comme *litis contestatio*, qui est une tournure exceptionnelle apparaissant seulement dans les sentences³⁸ ou dans les différents stades du procès (premier terme, deuxième, péremptoire) qui ont été suffisamment étudiés par Vetulani et Taubenschlag.³⁹ Arrivons au stade de la présentation de la preuve devant le tribunal.

Outre les cas isolés où la sentence tombait par défaut,⁴⁰ et quelques autres cas où on en appelle au prince d'un jugement du châtelain ou du voïvode,⁴¹ la preuve déposée par une des parties pouvait être de trois ordres. A côté de termes plutôt imprécis comme *testimonio tam digno quam idoneo*⁴² ou *rei veritate comperta*⁴³ nous rencontrons soit la dépositi-

²⁵ *Cod. dipl. Maioris Poloniae*, t. I, nr. 272.

²⁶ *Diplomata monasterii Clarae Tumbae*, nr. 22.

²⁷ *Cod. dipl. eccl. cat. Cracoviensis*, t. I, nr. 30.

²⁸ B. U l a n o w s k i, *Dokumenty kujawskie*, p. 123, nr. 10.

²⁹ *Diplomata monasterii Clarae Tumbae*, nr. 22.

³⁰ *Cod. dipl. mon. Tinieciensis*, nr. 7.

³¹ *Cod. dipl. eccl. cat. Cracoviensis*, t. I, nr. 13.

³² *Cod. dipl. Minoris Poloniae*, t. I, nr. 8.

³³ *Cod. dipl. Poloniae*, t. III, nr. 27.

³⁴ *Cod. dipl. mon. Tinieciensis*, nr. 7.

³⁵ *Diplomata monasterii Clarae Tumbae*, nr. 22; *Cod. dipl. Minoris Poloniae*, t. I, nr. 8.

³⁶ *Cod. dipl. Maioris Poloniae*, t. I, nr. 33.

³⁷ Voir *Diplomata monasterii Clarae Tumbae*, nr. 13; *Cod. dipl. Maioris Poloniae*, t. I, nr. 278.

³⁸ *Cod. dipl. eccl. cat. Cracoviensis*, t. I, nr. 30.

³⁹ Voir note ci-dessus.

⁴⁰ *Cod. dipl. Maioris Poloniae*, t. I, nr. 278.

⁴¹ *Cod. dipl. Minoris Poloniae*, t. I, nr. 8; *Diplomata monasterii Clarae Tumbae*, nr. 22.

⁴² *Cod. dipl. Poloniae*, t. II, 2e partie, nr. 46.

⁴³ *Cod. dipl. Maioris Poloniae*, t. I, nr. 272.

tion de l'une des parties (ou des deux), soit la déposition de témoins, soit enfin la preuve sur document. Nous connaissons ainsi deux cas où la preuve, pour le prince, était la déposition des deux parties; d'où, dans la sentence, l'expression: *utraque parte audita et causa discussa*⁴⁴ ou bien la phrase: *iuris est Poloniae . . . testimonio idoneo . . . ad veritatis cognitionem perducere*, c'est pourquoi le prince ordonne aux deux parties de comparaître devant son tribunal.⁴⁵ Plus souvent, toutefois (trois cas) nous rencontrons un témoignage déposé par une seule des parties; de là les termes *testimonio . . . Bartonis*⁴⁶; *abbas . . . attestationibus veridicis comprobavit*⁴⁷; *fuertunt litem contestati dicentes*.⁴⁸ Quelquefois, enfin, la preuve déposée par les témoins était admise et nous rencontrons alors les termes: *ex omnium relatione*,⁴⁹ ou une information concernant le témoignage déposé par le plaignant et l'assigné.⁵⁰

La forme de preuve la plus fréquente, cependant, est la preuve sur document: nous la rencontrons cinq fois au total. Déjà la plus vieille sentence princière, en 1176, utilise comme base du commencement de procès entre un abbé de Mogiła et des paysans un document de 1144, qui est transcrit intégralement.⁵¹ Nous rencontrons fréquemment des mentions laconiques selon lesquelles le plaignant *instrumentum ostendit*, ou *instrumentum confirmationis protulit*.⁵² Une fois on parle même des recherches concernant l'authenticité du document produit, lequel, à l'issue des recherches, est reconnu comme *non cancellata, nec abolita nec in aliqua parte sui viciata*.⁵³ Le document ne donne cependant aucune indication sur la manière dont cette recherche a été effectuée.

Le plus curieux est un cas où, en 1229, devant le tribunal du prince, les deux parties — un abbé de Tyniec et un certain *comes* Zegot — produisirent deux documents... chacun en sa propre faveur.⁵⁴ Ici la sentence est brève: le *comes* Zegot, *cum suo falso privilegio* a été débouté de ses prétentions.

C'est un fait caractéristique que tous les documents présentés par un particulier ou une institution ecclésiastique étaient généralement considérés comme authentiques.

La sentence était d'ordinaire prononcée par le prince lui-même, en son nom propre, sans avis du corps consultatif dans le prononcé de la décision. Au cours de cette époque, cependant, — en même temps que s'accroît la puissance de la souveraineté — apparaît dans l'*exposé* l'accord ou l'*avis* des barons du souverain; d'où, fréquemment, les termes: *sedendo pro tribunali cum nostris baronibus*, ou bien, même, directement, on souligne que la plainte se trouve déposée: *coram nobis et nostris baronibus* (*require-*

⁴⁴ Id. nr. 253.

⁴⁵ Id. nr. 33.

⁴⁶ *Cod. dipl. Poloniae*, t. I, nr. 5.

⁴⁷ Id., t. III, nr. 27.

⁴⁸ *Cod. dipl. eccl. cat. Cracoviensis*, t. I, nr. 30.

⁴⁹ *Diplomata monasterii Clarae Tumbae*, nr. 13.

⁵⁰ B. U l a n o w s k i, *Dokumenty kujawskie*, p. 123, nr. 10.

⁵¹ *Cod. dipl. Maioris Poloniae*, t. I, nr. 33.

⁵² *Diplomata monasterii Clarae Tumbae*, nr. 22; *Księga henrykowska*, p. 263.

⁵³ *Cod. dipl. Poloniae*, t. III, nr. 24.

rent).⁵⁴ Nous rencontrons cependant, à côté de cela, une formule établissant clairement que la sentence tombe: *communi consilio baronum nostrorum*⁵⁵; *nobis et nobilibus nostris . . . visium est*⁵⁶; *unanimes consilio baronum nostrorum*⁵⁷ ou *in pleno approbantes consilio*.⁵⁸

Dans les formules de datation des sentences prédomine l'indication «actum», mettant l'accent sur le caractère juridique de l'acte; deux sentences seulement, au XII^e siècle, sont privées de cette définition. Au lieu de «actum» nous rencontrons parfois des synonymes: *nobis commorantibus in . . . sententia lata in*.⁵⁹ Dans les documents semblables des princes de Grande Pologne — et parfois de Mazovie — nous rencontrons l'indication «datum». ⁶⁰ Avec ce terme «Actum» ou «datum» est toujours précisée la localité où la sentence a été prononcée. Nous ne connaissons qu'un seul document⁶¹ (mis à part deux documents du XII^e siècle) où cette mention est omise.

Il faut remarquer, enfin, qu'une grande partie des sentences princières étaient prononcées par l'assemblée des princes⁶²; nous connaissons, au total, huit de ces cas⁶³; de plus, dans un cas, la sentence fut prononcée au camp (*in stationibus*), à l'époque des croisades des princes polonais contre les païens prussiens.⁶⁴ Le fait que la sentence ait été prononcée non seulement en présence des témoins — toujours cités dans le document —, mais aussi en présence d'un grand nombre de chevaliers et du clergé réunis à l'occasion d'une assemblée ou d'une expédition guerrière, prouve avec éloquence combien la volonté du prince était de l'annoncer solennellement.

⁵⁴ *Cod. dipl. mon. Tinecensis*, nr. 7.

⁵⁵ *Cod. dipl. Poloniae*, t. II, 1ère partie, nr. 46.

⁵⁶ *Cod. dipl. Maioris Poloniae*, t. I, nr. 253; et nr. 278.

⁵⁷ *Księga Henrykowska*, p. 263.

⁵⁸ *Cod. dipl. Minoris Poloniae*, t. I, nr. 8.

⁵⁹ *Cod. dipl. mon. Tinecensis*, nr. 7.

⁶⁰ *Cod. dipl. Minoris Poloniae*, nr. 403; *Cod. dipl. Poloniae*, t. III, nr. 24; *Cod. dipl. Maioris Poloniae* t. I, nr. 253, 272.

⁶¹ *Cod. dipl. Minoris Poloniae*, t. II, nr. 420.

⁶² Sur les assemblées en Pologne voir S. Zachorowski, *Kollokwia w Polsce* (Cracovie 1917).

⁶³ *Cod. dipl. eccl. cat. Cracoviensis*, t. I, nr. 13, 30; *Diplomata monasterii Clarae Tumbae*, nr. 22; *Cod. dipl. Poloniae*, t. III, nr. 24 (il y a en plus des mentions concernant deux colloques judiciaires plus anciens); *Cod. dipl. Minoris Poloniae*, t. II, nr. 403; B. Ulanowski, *Dokumenty kujawskie*, p. 123, nr. 10.

⁶⁴ *Diplomata monasterii Clarae Tumbae*, nr. 13.